

Diplôme d'Université en Droit animalier

**Proposition de loi visant à reconnaître la qualité de victime civile à
l'animal**

Par Laurie Bellemain

*Promotion Gérard Charollois
Année universitaire 2017-2018*

L'animal est à la recherche d'une identité juridique appropriée. D'une considération pleine et entière au sein de notre société. Le droit qui lui est propre, hétérogène parfois même contradictoire, est en évolution et construction, à la recherche d'autonomie et de cohérence.

Le statut de l'animal est en devenir et la proposition développée en l'espèce tend à le construire.

Elle part du constat que la sensibilité de l'animal n'est pas suffisamment envisagée et est très peu dessinée en matière de responsabilité civile, cette matière ne prévoyant le cas de l'animal que comme instrument du préjudice¹, et restant lacunaire lorsqu'il devient victime du dommage.

Si ce point n'est pas abordé, c'est très certainement parce qu'il y a encore peu, l'animal était une chose au même titre qu'une chaise, et que les meubles ne souffrent pas. L'adoption de l'article 515-14 du code civil, reconnaissant le caractère sensible de l'animal, sonne désormais à jamais la fin de l'*animal-machine* instauré par Descartes laissant pleinement place à l'*animal-sensible*^{2,3}. Ce point harmonisant ainsi l'ensemble de la protection animale quant à la sensibilité, qu'en est-il des conséquences juridiques de cette reconnaissance ?

Introduire la notion de sensibilité au sein du code civil, colonne vertébrale des relations juridiques et des activités économiques de droit privé⁴, n'est pas une révolution textuelle ni un bouleversement du droit animalier⁵ mais rend possible le débat juridique jusqu'alors verrouillé. Elle donne la potentialité d'une meilleure application du droit existant et une création plus juste des réglementations à venir, comme celle proposée en l'espèce. En outre, elle tend à déréifier l'animal⁶ et légitimise l'interrogation quant à la douleur ressentie par celui-ci et sa prise en compte devant les tribunaux.

Reconnaître aux animaux le bénéfice d'une responsabilité civile en leur permettant d'être victimes pour eux-mêmes, avec une réparation de leurs préjudices est audacieux mais non irréalisable. Notamment si on s'attache à regarder ce qui a été envisagé pour la nature avec la récente reconnaissance du préjudice écologique, nous poussant à envisager de

¹ Article 1243 code civil / Voir *La place de l'animal dans l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile*. Jean Mouly – RSDA 1/2016 p.35 ;

² Trimestriel Animal Attitude – Juillet 2012 – Suzanne Antoine

³ En effet, une incohérence tenace persistait au sein du code civil, le considérant encore comme une chose relevant de la réglementation des biens, alors que le droit pénal avait pris le parti de reconnaître implicitement sa sensibilité, en réprimant les actes de cruauté, les mauvais traitements ainsi que les atteintes volontaires ou involontaires à sa vie ou à son intégrité. Le code rural, quant à lui, énonçait dès 1976, au sein de l'article L.214-1, que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

⁴ Selon le doyen Carbonnier le code civil est "*un livre-symbole et le livre de symboles* » ;

⁵ Voir Débats G.Gaillard. AN .15 avril 2014 « *Cette transformation reste purement symbolique et ne changera rien à la condition animale* » ;

⁶ Même si à l'heure actuelle, il reste malheureusement soumis, à défaut de réglementation qui lui serait spécifique, aux régimes des meubles. / Voir L. Boisseau-Sowinski, « *Zoom sur... le nouveau statut juridique de l'animal issu de la loi 2015-177 du 06 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures* (JORF n°00040 du 17/02/2015) RSDA 1/2015 p.191 ;

manière évidente un parallèle entre cette dernière et l'animal ainsi qu'au statut juridique qui leur est propre⁷.

L'environnement et les animaux ont des particularités semblables, en ce qu'ils sont composés de plusieurs « corps » : la biodiversité regroupe entre autres les espèces fauniques, la flore, les écosystèmes, les fonctions écologiques... les animaux, pour leur part, regroupent plusieurs catégories en fonction de leur proximité avec les êtres humains ou encore de leur exploitation.

Les deux sont complexes et le droit français doit faire preuve d'adaptation afin d'envisager leur protection, parce qu'il est régi par la *Summa divisio* qui scinde les sujets de droit d'une part et les objets de droit, d'autre part⁸. Le statut pose la question de la nature juridique, et de cette nature est déterminé le régime juridique. En droit français, cette classification longtemps imposée à l'animal, ne peut lui être appliquée alors même qu'il tend à sortir définitivement de la catégorie des choses, et elle ne semble pas non plus convenir à la biodiversité, dans la mesure où elle ne peut être ni perçue comme un sujet ni comme un objet de droit, étant donné qu'elle n'a ni droit ni obligation, et qu'elle n'est pas non plus un bien dont l'être humain peut user et abuser⁹.

Pour la biodiversité et les animaux, il ne paraît pas aisé, de par leurs particularités, de trouver un statut juridique au sein du droit français afin de leur assurer un régime protecteur.

Pour autant, le **préjudice écologique** s'est vu octroyer une place au sein de la responsabilité civile extracontractuelle, **apparentant ainsi la nature à un « nouveau sujet de droit »**, nous donnant des bases de réflexion (I) afin d'envisager une **reconnaissance similaire d'un préjudice de l'animal** au sein du code civil (II).

⁷ Voir *L'incidence de la loi biodiversité sur le droit animalier*. Lucille Boisseau-Sowinski – RSDA 1/2016 p.215

⁸ Un *sujet de droit* a une personnalité juridique, un patrimoine au sein duquel se retrouvent ses droits et obligations. L'*objet de droit* est le plus souvent rattaché au sujet, l'être humain, par le droit de propriété, et est ainsi qualifié de bien ;

⁹ Voir *Un statut juridique protecteur de la diversité biologique ; regard de civiliste*. Marie-Pierre Camproux-Duffrene – Revue juridique de l'environnement 2008 p.33

I. La récente reconnaissance du préjudice écologique, un modèle pour la reconnaissance d'un préjudice animalier ?

A. *Le préjudice écologique ou la nature comme « nouveau sujet de droit »*

Initié il y a quelques années, notamment par la célèbre affaire ERIKA¹⁰, catastrophe écologique de grande ampleur¹¹, le préjudice écologique trouve désormais une assise textuelle au sein du code civil. Ce dernier ne protège plus uniquement les personnes et le patrimoine, mais sanctionne aussi les atteintes à l'environnement.

En effet, la *loi du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité*, quarante ans après la *loi sur la protection de la nature*¹², a intégré un nouveau chapitre sous le sous-titre II *La Responsabilité Extra Contractuelle*, intitulé « *De la réparation du préjudice écologique* ». Désormais, « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* »¹³.

A la lecture de ce texte, une formulation interpelle puisque la nature est appréhendée comme un élément subissant un préjudice, attendu que toute « *atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes* » est affirmé comme réparable. Aussi, le préjudice est l'atteinte même à l'environnement, ne se basant sur un intérêt humain que dans un second temps, en étant défini par rapport aux bénéfices tirés par l'Homme de l'environnement.¹⁴

La vision anthropocentrique laisse place à une vision biocentrique et la nature devient pour ainsi dire, protégée pour elle-même. En conséquence, tout acte lésant de manière significative son « *intégrité* » peut faire l'objet d'une réparation devant les tribunaux par l'intermédiaire des personnes définies comme ayant qualité à agir¹⁵.

Cette section inédite créant un nouveau régime général de responsabilité environnementale permet à la nature d'acquérir subséquemment un statut de victime. Ce préjudice n'affectant ni une personne physique, ni une personne morale, est particulier dans sa nature et dispose d'un caractère autonome et original¹⁶. Une telle avancée juridique revient à reconnaître que la nature subit un préjudice et qu'en outre, elle a un

¹⁰Cour d'Appel 30 mars 2010 – Crim. 25 sept. 2012, n° 10-82.938 sur la reconnaissance de la réparation d'un préjudice écologique pur. A la différence des articles 1246 et 1247, la cour faisait directement référence à un intérêt collectif légitime qui n'était ni un intérêt particulier, ni un intérêt collectif d'une association mais un intérêt légitime nécessairement humain ;

¹¹ Au sein de laquelle un pétrolier transportant 37 000 tonnes de fioul pour le compte de Total a fait naufrage au large des côtes bretonnes, souillant ainsi sur près de 400 km les côtes françaises, et entraînant plus de 150 000 oiseaux morts et 250 000 tonnes de déchets ;

¹² Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

¹³ Article 1246 code civil

¹⁴ Article 1247 code civil

¹⁵ A savoir « *l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.* » Article 1248 code civil ;

¹⁶ Selon le professeur Mekki, « *L'intérêt de la nature se distingue de l'intérêt collectif des associations (préjudice moral des associations et parfois financier) et de l'intérêt individuel des personnes victimes de ces atteintes à l'environnement* » *La réparation du préjudice écologique pur : pied de nez ou faux-nez ?* Mustapha Mekki, Gazette du Palais n°34, page 26

intérêt à ce que ce préjudice soit réparé. L'apport de la *loi pour la reconquête de la biodiversité* vient donc introduire un questionnement quant à la perception de la nature au niveau de son statut juridique et de sa consécration comme nouveau sujet de droit, alors même qu'elle n'a pas de personnalité juridique définie.

En effet, si elle peut être représentée en justice pour elle-même, et que le dommage qu'elle a subi est susceptible d'être réparé par le droit de la responsabilité civile extra contractuelle, elle se voit assimilée à une qualité semblable à celle de « sujet de droit », alors même qu'elle n'a ni droit ni obligation. La reconnaissance d'un préjudice écologique bouleverse ce fondement même du droit français se fondant sur l'exigence d'être un sujet de droit, conférant son aptitude à agir devant les tribunaux pour lui-même, ou comme représentant pour le cas des personnes morales et incapables.

L'environnement serait un « *sujet incapable d'exercer lui-même ses droits, mais capable d'en jouir passivement* »¹⁷.

Au vu de ce qui a été reconnu pour la nature, sans que ne semble avoir été abordé la question de son statut juridique, il est opportun de se demander si cette transposition est envisageable afin de reconnaître la qualité de victime civile à l'animal.

B. Le droit existant, favorable à la qualification de victime de l'animal ?

Les juges pourraient en effet être enclins à accorder davantage de considération à l'animal, comme ils ont pu le faire pour la nature, et tendre à le traiter comme un sujet de droit, d'autant plus qu'il est reconnu comme un être vivant et sensible par le Code civil.

a) Du *pretium affectionis* du maître...

Si la jurisprudence a été longuement réticente à définir un quelconque préjudice pécuniaire lié à la perte d'un animal, le pas a été franchi avec un certain retentissement par l'arrêt Lunus du 16 janvier 1962¹⁸. Cet arrêt précurseur, brisant les tabous¹⁹, a tranché en faveur d'un préjudice moral lié au décès d'un animal²⁰, consacrant le fait qu'indépendamment de l'indemnisation du préjudice matériel, un préjudice moral envers le propriétaire de l'animal, en raison du lien affectif qu'il entretenait avec lui, était dédommageable.

¹⁷ M.-A. HERMITTE, *Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature*, in B. EDELMAN (Dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Ed. Christian Bourgeois, 1988, p. 238 ;

¹⁸ Cass. Civ. 16 janvier 1962, D. 1962, p. 199, note R. Rodière ; S. 1962, 281, note Cl. ; Lunus, cheval de course, a eu la mauvaise idée de croquer une ampoule qui pendait dans son box, entraînant une mort par électrocution, peinant son propriétaire, qui se retourna contre la société hippique propriétaire du box en demandant la réparation de son préjudice moral.

¹⁹ Le Conseil d'Etat venait tout juste d'admettre que la perte d'un être humain pouvait donner lieu à réparation - CE 24 novembre 1961, Rec. 661.

²⁰ Selon la Cour de cassation, « *indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation* » ;

La mort, mais aussi la confrontation à la souffrance de l'animal victime d'un dommage, au même titre que l'être humain, vont progressivement être intégrées au sein des jurisprudences, sous la forme du « *préjudice d'affection* »²¹.

Une décision de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 2 septembre 1998²² octroya la réparation du préjudice matériel découlant des frais de traitement et « *du préjudice moral qu'ils éprouvent du fait de l'atteinte à l'intégrité de leur chien* » qui avait subi des ulcérations de la cornée générées par une substance chimique utilisée lors du toilettage.

Plus récemment, et prolongeant cette jurisprudence, la Cour d'appel de Toulouse²³, a alloué des dommages et intérêts « *à titre de réparation du préjudice moral qu'elle (la propriétaire) a subi, du fait des blessures subies par son chat et des soins prodigués à l'animal* » suite à des tirs à la carabine le visant²⁴.

Ces trois affaires, nous permettent de constater que si la souffrance de l'animal est un des éléments principaux de l'infraction²⁵ et qu'elle est prise en compte par le juge, ce n'est que dans l'optique d'une réparation du préjudice moral du propriétaire. Le préjudice du maître découle ainsi du préjudice de son animal, et tend à réparer indirectement le préjudice subi par celui-ci. Cette raison est expliquée par la Cour d'appel de Bordeaux²⁶ concédant que « *l'animal ne peut être considéré comme une victime au sens de la loi puisque le terme de "victime", au sens de la loi, ne peut désigner que des personnes et exclut les animaux qui ne peuvent être des sujets de droit* ».

En conséquence, l'animal ne pouvait être représenté pour lui-même en justice parce qu'il était toujours « *objet de droit* ». Mais qu'en est-il depuis sa reconnaissance au sein du code civil d'« *être vivant doué de sensibilité* », tendant à l'extraire de la catégorie des biens ?

b)... Au *pretium doloris* de l'animal

Suite à l'adoption de l'article L.515-14 du code civil, l'attention est grande et les espoirs se portent sur l'appréciation et l'interprétation que le juge civil entend donner au caractère sensible de l'animal dans le but d'une réparation du dommage causé à l'animal lui-même.

Deux affaires semblent pertinentes dans leur étude, celle de cette épagneule bretonne du nom d'Eden, qui a dû subir une ablation de l'utérus peu après une mise bas dont les chiots étaient le fruit d'une saillie, non désirée par son maître, le mâle s'étant introduit dans la propriété où elle était attachée²⁷. L'avocat du maître d'Eden avait réclamé la réparation

²¹ Jean Mouly - *Feue la jurisprudence Lunus ? A propos de l'article 67 de l'avant-projet de loi Terré sur la responsabilité civile* – RSDA 1/2013 p. 27

²² JurisData n°1998-047358

²³ CA Toulouse, 3ème Ch., 1er mars 2006, JurisData n° 2006-301195.

²⁴ Cette dernière avait poursuivi le prévenu du chef d'accusation d'actes de cruauté envers un animal domestique et s'était également constituée partie civile. La Cour répondit favorablement aux deux requêtes indemnisant à la fois le préjudice matériel au regard des frais vétérinaires nécessaires aux soins, ainsi qu'aux dommages et intérêts afin de réparer son préjudice moral ;

²⁵ Voir L. BOISSEAU-SOWINSKI, « *Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : Variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités* » in *La sensibilité de l'animal saisie par le droit*, Actes du colloque du 22 mai 2014 à Poitiers ;

²⁶ Voir CA Bordeaux 3 mai 2004, JurisData n° 2004-271846 ;

²⁷ Voir J.-M. NEUMANN <http://animal-et-droit.blogspot.fr/2017/04/affaire-de-lepagneul-breton-edena.html> et <http://www.leparisien.fr/faits-divers/son-epagneul-s-accouple-avec-le-chien-du-voisin-le-maitre-d-eden-deboute-04-04-2017-6823143.php> ;

des souffrances directement endurées par la chienne²⁸. Le 4 avril 2017, le Tribunal de Grande Instance de Clermont Ferrand a considéré qu'un doute planait sur la date de la saillie incriminée, rejetant ainsi la question de la réparation des souffrances d'Eden. L'examen de cette requête aurait été une grande première.

La deuxième affaire est celle de Saphir, un cheval pur-sang grièvement blessé, qui aurait été mal soigné par son vétérinaire. Le Tribunal d'Instance de Metz, sur demande de l'avocat du propriétaire du cheval²⁹, a fait appel à un expert judiciaire afin « *de dégager en les spécifiant, les éléments propres à justifier une indemnisation au titre des souffrances physiques du cheval et qualifier l'importance de chef de préjudice* ». En d'autres termes, la justice veut connaître le *pretium doloris* - prix de la souffrance - du cheval³⁰.

Si dans la première affaire l'issue a été négative quant à la reconnaissance du *pretium doloris*, ce second cas n'est à ce jour pas encore tranché. Le fait que le tribunal accueille de manière favorable la demande en faisant appel à un expert est une nouveauté qui est porteuse d'espoirs. Car comme le reconnaît Madame Lucille Boisseau-Sowinski, *en évaluant la souffrance du cheval, il n'y a qu'un pas avant de reconnaître son préjudice propre puis sa qualité de victime*³¹. Les juges deviendraient ainsi enclins à accorder davantage de considération à l'animal, voire même à le traiter comme un sujet de droit.

Pour synthétiser, il y a d'un côté la nature, qui n'est ni reconnue comme « une entité vivante », ni douée de sensibilité et qui pourtant s'est vue accorder une réglementation particulière en matière de responsabilité extra contractuelle, lui permettant grâce au concours de représentants déterminés, d'être représentée devant les tribunaux afin que les dommages qu'elle subit soient réparés. De l'autre, les animaux dont la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité a été inscrite dans le livre II du code civil, avant le titre premier relatif à la distinction des biens, marquant son extraction mesurée de la catégorie des choses, n'attendant que d'être mieux encadrés et considérés.

Si la nature peut être victime d'un préjudice réparable devant les tribunaux, elle revêt subséquemment une personnalité juridique particulière. Ne pas reconnaître une personnalité juridique aux animaux, alors même que leur souffrance est affirmée, semble totalement illogique et doit être envisagée.

²⁸ En se basant sur le nouveau statut juridique des animaux et demandant à la partie adverse 2.000€ de dommages et intérêts au motif qu'Eden ne peut plus se reproduire, et 2.000€ découlant des souffrances endurées par la chienne ;

²⁹ Les mots de l'avocat Me Xavier Iochum sont forts et empreints de l'esprit de l'article L.515-14 « *Nous voulions dépasser la simple pétition de principe, la seule symbolique en demandant à la justice de statuer. Bref de donner du corps en droit à une avancée pour la reconnaissance des animaux. Cette lettre de mission à l'expert est un premier pas. Dans le cas de l'espèce, on sait que la fourbure est extrêmement douloureuse.* » Le Républicain Lorrain – *Statut de l'animal : le prix de la douleur... d'un cheval*. p.9 ; voir annexes

³⁰ Voir J.-M. NEUMANN, Blog Animal et Droit, sur [<http://www.animaletdroit.com/>], Actualité du 2 septembre 2015. Ordonnance de référé du Tribunal d'Instance de Metz du 1er septembre 2015 ;

³¹ L. Boisseau-Sowinski, « *Zoom sur le nouveau statut juridique de l'animal issu de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015* », RSDA 2015/1, p. 191-196.

II. Vers la reconnaissance d'un préjudice de l'animal par la responsabilité civile extracontractuelle

A. *Le nécessaire encadrement du statut juridique de l'animal*

Comme il l'a été observé, malgré la reconnaissance du caractère « *d'être vivant doué de sensibilité* », l'animal peine à exister pour lui-même en droit civil. Sa valeur intrinsèque n'est pas pleinement acceptée, et son préjudice n'est pas évalué et encore moins réparé.

Son passé de chose l'emprisonne dans la qualification d'objet de droit. Et si la législation a tenté de l'extraire des biens, il se retrouve désormais en lévitation juridique³², se détachant de la qualification de chose mais étant autre chose qu'une personne.

Lui ouvrir les portes de la responsabilité civile aurait pu se faire sans évoquer son statut juridique, au même titre que la nature qui s'est vu reconnaître la réparation des atteintes non négligeables « *aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes* »³³. Mais l'issue positive d'une telle démarche paraît incertaine. Il semble que cela ne soit pas envisageable puisqu'une partie de la société, juges compris, est frileuse dans la démarche d'une reconnaissance de l'animal victime civile, s'expliquant par le fait que cette qualification reste attachée à celle de « *sujet de droit* » et que le statut juridique de l'animal n'est pas construit. Si le cas de la nature ne semble pas avoir suscité autant de questionnement quant à son statut juridique, il convient néanmoins de s'attacher à définir les contours du statut juridique de l'animal ce qui permettra de lui appliquer ensuite un régime juridique propre.

Lorsque l'on reconnaît la qualification de personnalité juridique, on admet, qu'il existe un patrimoine composé de droits patrimoniaux et extra patrimoniaux.

Dans un premier temps, la reconnaissance de droits extrapatrimoniaux serait envisagée afin d'organiser une protection *a minima* de l'animal³⁴. En effet, l'animal est un être sensible, et de cette sensibilité découle la perception d'émotions, de sentiments mais également la conscience de la perception de ces émotions. Il est donc évident qu'il a un intérêt à ne pas souffrir. Toute atteinte qui lui engendrerait de la souffrance, devrait être rationnellement réparée. Le droit à la liberté et le droit à ne pas souffrir sont alors les premiers droits extrapatrimoniaux de base qui lui seraient reconnus.

Il ne sera pas envisagé de lui accorder des droits patrimoniaux, car cela reviendrait à lui concevoir une personnalité juridique complète, proche de la personnalité accordée aux êtres humains notamment. Le statut envisagé se rapproche de ce fait, d'un statut *sui generis*, mais nous permettant de qualifier l'animal de « *presque sujet de droits* ».

Ce statut particulier lui permettrait d'être représenté en justice pour lui-même avec une prise en considération de sa sensibilité, par l'intermédiaire de représentants définis.

³² Voir Jean-Pierre Marguénaud, *Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens*. Semaine Juridique édition générale n°1011. 2015

³³ Bien qu'elle ne soit ni sujet, ni objet de droit ;

³⁴ Voir Lucille Boisseau-Sowinski – *La désappropriation de l'animal* – Pulim 2013

B. Des dispositions spécifiques et innovantes propres au statut de l'animal

Les articles portant sur la réparation du préjudice écologique ont été insérés au sein d'un chapitre III sous le sous-titre II intitulé *La responsabilité Extra Contractuelle*. L'article 1240 vient prévoir que «*tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*»

L'insertion d'une précision propre à l'animal aurait pu être envisagée au sein de cet article, de sorte que l'animal soit inclus dans cette volonté de réparation d'un dommage subit par un individu. Pour autant, s'il est bien reconnu comme un être vivant, l'animal serait directement assimilé à autrui, à la personnalité humaine dans une démarche d'anthropomorphisation, non recherchée en l'espèce. Il a donc été jugé préférable de suivre le modèle proposé pour la nature, à savoir l'ajout d'un chapitre lui étant propre.

Ce chapitre, que l'on intitulera «*De la réparation du préjudice de l'animal*» viendra prévoir que toute situation dommageable se devra d'être réparée par celui qui l'a causée. L'animal pourra tout d'abord être représenté par la personne ayant des droits et des devoirs à son égard³⁵, mais aussi par toute personne habilitée souhaitant représenter l'animal lorsqu'il existe un intérêt propre et divergent de celui de son propriétaire. Il pourra de ce fait être représenté par des institutions étatiques ou encore les associations de protection animale. Ces dernières disposent d'une action juridique assez limitée puisqu'elles doivent être spécialement habilitées afin de se constituer partie civile en vertu de l'article 2-13 du code de procédure pénale³⁶.

Il conviendra en conséquence d'ouvrir leur champ d'action par le biais d'un article de loi, leur conférant la faculté d'ester en justice en matière de responsabilité civile.

Reconnaître le statut de victime à l'animal en matière de responsabilité civile pose la question de l'évaluation du préjudice ainsi que de la réparation de ce dernier.

L'évaluation se basera principalement sur les études scientifiques propres à la souffrance animale afin de connaître les douleurs physiques et mentales susceptibles d'être endurées³⁷. L'évaluation devra tenir compte des besoins biologiques de l'animal mais également du lien d'affection lorsqu'il sera nécessaire.

Concernant la réparation du dommage, si celui propre à la biodiversité se répare en priorité en nature, il semble que ce schéma ne soit pas applicable à l'animal. Une réparation pécuniaire pose la question de droits patrimoniaux et de la possibilité de recevoir des libéralités. Afin d'éviter cette problématique, il a été pensé que l'animal n'a pas d'intérêt à recevoir directement des indemnités, entendre par là une somme d'argent déterminée, en dédommagement de son préjudice.

En effet, il ne peut avoir conscience de la justice, ni du fait que l'être humain demande la réparation de son dommage afin d'indemniser sa souffrance. Son intérêt principal est de ne pas être atteint dans sa sensibilité et, s'il est souffrant, que cette souffrance cesse.

³⁵ La formulation retenue par l'Association THESA NOSTRA au sein de sa *Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal* est plus en adéquation avec le statut juridique de l'animal envisagé en l'espèce. RSDA 1/2017 p. 333

³⁶ Voir Lucille Boisseau-Sowinski *La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français* – Vertigo hors série 22

³⁷ Une application de la nomenclature de Dintilhac utilisée pour estimer le préjudice de l'être humain, ne peut être appliquée mais sera une source d'inspiration quant aux souffrances endurées ; voir annexes

Réparer la peine de l'animal devant les tribunaux est donc une valeur purement morale de l'être humain. C'est rétablir la justice et améliorer son humanité, et cela à l'attention de tous les êtres vivants vulnérables.

Aussi, accorder des dommages et intérêts en réparation du *pretium doloris* de l'animal et les reverser à la personne qui a des droits et devoirs envers celui-ci peut paraître opportuniste. En effet, la personne représentant l'animal aura dans un premier temps demandé et obtenu la réparation de son préjudice matériel (indemnisation de frais vétérinaires par exemple) et moral (le fait de voir souffrir l'animal ou de le perdre). C'est pourquoi il sera proposé que le versement de dommages et intérêts compensant un potentiel préjudice de l'animal se fasse de la manière suivante :

Lorsque la personne en charge de droits et devoirs à l'égard d'un animal demandera la réparation du *pretium doloris* de celui-ci, les dommages et intérêts seront reversés à une association de protection animale.

Lorsqu'une association de protection animale effectuera cette requête, les dommages et intérêts seront reversés au sein d'un fond spécialement créé et ayant pour finalité l'indemnisation de préjudice animalier.

Ce fond géré par des personnes indépendantes, permettrait d'envisager par exemple les besoins alimentaires et les soins d'animaux abandonnés, ou dont le maître est décédé.

Article de loi prévoyant l'aptitude des associations de protection animale à ester en justice afin de représenter l'animal en matière de responsabilité civile :

Est reconnu à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux, l'aptitude à agir au nom et pour le compte de l'animal en matière de responsabilité civile.

Est reconnu à toute fondation reconnue d'utilité publique, l'aptitude à agir au nom et pour le compte de l'animal en matière de responsabilité civile, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

Ajout du chapitre IV au sein du code civil :

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre III : Des sources d'obligations

Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle

Chapitre IV : La réparation du préjudice de l'animal

Article 1253

Toute personne qui, de par son fait, place volontairement ou non, un animal dans une situation dommageable est tenue de le réparer.

Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice consistant en une atteinte aux besoins biologiques et psychologiques de l'animal.

Les atteintes citées devront faire l'objet d'une évaluation par un expert chaque fois que cela est nécessaire afin d'obtenir une réparation juste et appropriée.

Article 1254

L'action en réparation du préjudice animalier est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, notamment la personne ayant des droits et des devoirs sur l'animal³⁸, les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection animale, ainsi que tout organe étatique.

Article 1255

La réparation du préjudice de l'animal s'effectue par l'octroi de dommages et intérêts.

Les dommages et intérêts octroyés sur demande de la personne ayant des droits et des devoirs sur l'animal seront reversés à des associations de protection animale.

³⁸ Ibid 31

Les dommages et intérêts octroyés sur demande des associations de protection animale ou de toute autre personne ayant qualité à agir, seront reversés au sein du fond de garantie affecté à la protection de la cause animale et à l'indemnisation de préjudices animaliers.

Article 1256

Indépendamment de la réparation du préjudice de l'animal, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1254, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.

Statut de l'animal: le prix de la douleur... d'un cheval

Le propriétaire messin d'un pur-sang qui a frôlé la mort vient d'obtenir du tribunal – il s'agit probablement d'une première – la nomination d'un expert qui évaluera le pretium doloris (prix de la douleur) de son cheval.

Saphir, un pur-sang arabe de six ans, se remet doucement depuis le printemps dernier, au centre de soins de Gélacourt, près de Baccarat (Meurthe-et-Moselle). Touché à l'anterieur (jambe avant) gauche en avril dernier, ce spécialiste d'endurance est pris en charge par plusieurs vétérinaires mais contracte une méchante fourbure, blessure extrêmement grave, à l'anterieur droit. Le 8 mai, il se couche dans son box, proche de la mort. « Aujourd'hui, il y a une chance sur deux qu'il ne refasse jamais de compétition. Avec son patrimoine (génétique) et sa constitution, c'est très frustrant », témoigne son propriétaire, installé à Metz.

Ce dernier a assigné en justice un des vétérinaires pour avoir mal soigné Saphir, bichonné désormais au centre spécialisé de la Licorne ailée et suivi par un professeur italien de renom, le D^r Lorenzo d'Arpe, présent en Lorraine en fin de semaine.

Assignation

La grande particularité de cette affaire réside dans la lettre de mission que le tribunal d'instance de Metz a délivrée à un expert judiciaire équin de Dijon chargé d'examiner Saphir et de dire, par exemple, s'il n'a pas été traité « dans les règles de l'art » par le vétérinaire incriminé. Celui-ci conteste d'ailleurs toute responsabilité dans la dégradation de l'état du cheval. Plus inhabituel, le juge demande ainsi à l'expert « de dégager en les spécifiant les éléments propres à justifier une indemnisation au titre des souffrances physiques du cheval et qualifier l'importance de ce chef de préjudice ».



Le pur-sang Saphir se remet au centre de soins à Gélacourt. Photo DR

Derrière le jargon juridique, il y a une réalité toute simple : comme pour un homme, blessé dans un accident ou handicapé après une opération chirurgicale, la justice veut connaître le prix de la douleur – ou pretium doloris – du cheval !

Le juge a ainsi suivi, dans le courant de l'été, la demande de M^r Xavier lochum, avocat du propriétaire de Saphir, qui s'appuie sur une évolution récente du Code civil, renouant le statut des animaux. L'arti-

cle 551-14, voté par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2015 après deux ans de débats, les décrit « comme des êtres vivants dotés de sensibilité ».

Avancée sociétale

« Nous voulions dépasser la simple pétition de principe, la seule symbolique en demandant à la justice de statuer. Bref, donner du corps en droit à une avancée pour la reconnaissance des animaux. Cette lettre de mission à l'expert est un pre-

mier pas. Dans le cas d'espèce, on sait que la fourbure est extrêmement douloureuse », détaille M^r Xavier lochum. Contacté, l'expert a préféré « réserver ses analyses au tribunal ». Il aurait été intéressant de savoir, par exemple, comment il entendait estimer la souffrance de Saphir et comment il allait la traduire en évaluation financière, sur le modèle de l'échelle de Dintilhac, utilisée depuis 2005 pour les hommes.

Une chose est sûre : le droit

de l'animal est un domaine en expansion rapide. « Cela répond à une avancée de la société qui accepte de moins en moins la souffrance des animaux », confirme Cédric Sueur, éthologue et co-responsable du master Ethique et sociétés avec une spécialisation « animal : science, droit et éthique », dont les élèves feront leur première rentrée lundi prochain à l'Université de Strasbourg (lire ci-dessous).

Alain MORVAN.

QUEL EST LE CONTENU DE LA NOMENCLATURE DINTILHAC ?

Cette nomenclature est un outil de travail qui sert de fil conducteur au juge, à l'avocat et aux différentes parties présentes. Elle n'est pas limitative.

Préjudices patrimoniaux temporaires	Préjudices Patrimoniaux permanents	Préjudices extrapatrimoniaux temporaires	Préjudices extrapatrimoniaux permanents
Dépenses de santé actuelles	Dépenses de santé futures	Déficit fonctionnel temporaire	Déficit fonctionnel permanent
Perte de gains professionnels actuels	Perte de gains professionnel futurs	Souffrances endurées	Préjudice esthétique permanent
Préjudice scolaire universitaire ou de formation	Incidence professionnelle	Préjudice esthétique temporaire	Préjudice d'agrément
Frais divers	Frais d'aménagement de logement		Préjudice sexuel
			Préjudice d'établissement
			Préjudices permanents exceptionnels

La nomenclature DINTILHAC opère une classification entre les préjudices patrimoniaux (économiques) et les préjudices extrapatrimoniaux avant et après consolidation, la consolidation étant la stabilisation de votre état.

Sitographie

<https://actu.dalloz-etudiant.fr/le-billet/article/la-reparation-du-prejudice-ecologique/h/614de84395c17d3048a43efcc072f84d.html>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/methodes-devaluation-des-dommages-ecologiques-et-leur-reparation>

<https://www.village-justice.com/articles/prejudice-ecologique-jurisprudence-Code-civil-Commentaire-arret-Cour-cassation,24694.html>

<https://www.franceculture.fr/environnement/en-inde-et-en-nouvelle-zelande-le-fleuve-reconnu-comme-un-etre-vivant>

<http://journals.openedition.org/vertigo/16234>

<https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-4-page-43.htm>

[https://www.safagridees.com/download/publications/20141103_Note-1%27animal-1%27éclatement%20juridique%20\(2\).pdf](https://www.safagridees.com/download/publications/20141103_Note-1%27animal-1%27éclatement%20juridique%20(2).pdf)

<https://www.lepetitjuriste.fr/droit-civil/le-nouveau-statut-juridique-de-lanimal-une-idee-audacieuse-pour-une-reforme-ineffective/>

https://www.huffingtonpost.fr/alexandre-lacroix/statut-juridique-animal_b_4425663.html

<http://www.iewonline.be/le-statut-juridique-des-animaux-un-indice-cle-de-notre-ethique>

<http://animal-et-droit.blogspot.fr/2017/04/affaire-de-lepagneul-breton-edena.html>

<https://www.ensemblepourlesanimaux.org/project/larret-lunus-le-deces-dun-animal-est-il-constitutif-dun-prejudice-moral/>

<http://www.leparisien.fr/faits-divers/son-epagneul-s-accouple-avec-le-chien-du-voisin-le-maitre-d-eden-deboute-04-04-2017-6823143.php>

Lectures

RSDA 1/2013

RSDA 1/2014

RSDA 2/2014

RSDA 1/2015

RSDA 2/2015

RSDA 1/2016

RSDA 2/2016

RSDA 1/2017

Thèse : *La désappropriation de l'animal*

Lucille Boisseau-Sowinski

Essai : *Les animaux ont-ils des droits ?*

Boris Cyrulnik

Elisabeth de Fontenay

Peter Singer